

Procédures d'adhésion au Groupe de travail du GCF

Observateurs

1. Les observateurs sont des États et des provinces qui souhaitent en savoir plus sur le Groupe de travail du GCF en participant à ses activités. Le statut d'observateur est la première étape pour devenir membre du Groupe de travail du GCF. Les juridictions doivent être observatrices pendant au moins un an, ou pendant la période entre deux réunions annuelles, la période la plus courte étant retenue, avant de pouvoir demander à devenir membres à part entière.
2. Une juridiction souhaitant obtenir le statut officiel d'observateur du Groupe de travail du GCF doit soumettre une lettre d'intérêt au secrétariat du Groupe de travail du GCF et au président du Groupe de travail du GCF, rédigée par un haut fonctionnaire de l'État ou de la province, qui présente la juridiction au Groupe de travail du GCF, demande le statut d'observateur, décrit son intérêt de participer en tant qu'observateur dans le Groupe de travail du GCF, le développement rural à faibles émissions et la REDD+, et désigne un représentant aux fins de la communication avec le Groupe de travail du GCF. Cette lettre doit être reçue au moins trente jours civils avant la date de la séance de travail à huis clos de la réunion annuelle du Groupe de travail du GCF.
3. Dans la lettre d'intérêt pour le statut d'observateur, la juridiction doit démontrer qu'elle :
 - a. Soutient les engagements du Groupe de travail du GCF. Il s'agit notamment des [Principes directeurs pour la collaboration et le partenariat entre les gouvernements infranationaux, les peuples autochtones et les communautés locales](#), de la [Déclaration de Rio Branco](#), du [Plan d'action de Manaus](#) et de la [Politique du Groupe de travail du GCF en matière d'égalité des sexes : Les femmes pour les forêts et le climat](#) ;
 - b. Comprend des forêts d'importance stratégique pour le pays et dispose de politiques ou d'instruments de planification nationaux visant à protéger ces forêts ;
 - c. Pour les États/provinces forestiers tropicaux, possède au moins 2 % de la couverture forestière du pays. Des exceptions à ce pourcentage peuvent être envisagées pour les juridictions dont la couverture forestière est contiguë à celle de membres existants du Groupe de travail du GCF ;
 - d. Fait preuve d'un leadership et d'un engagement de haut niveau en faveur du programme d'action pour les forêts et le climat. La juridiction doit

démontrer que ce leadership a abouti à l'élaboration d'une politique ou d'un plan visant à réduire la déforestation tropicale, y compris une stratégie de financement de sa mise en œuvre ;

- e. Démontrer un engagement à associer les peuples autochtones, les communautés locales et le secteur privé à ses efforts de réduction de la déforestation ;
 - f. Des critères supplémentaires peuvent être élaborés au niveau national dans le cadre d'un processus dirigé par les coordinateurs et le secrétariat du Groupe de travail du GCF.
4. Pour être éligibles au statut d'observateur, les candidats doivent assister à la réunion annuelle du Groupe de travail du GCF.
 5. Le vote sur les nouveaux observateurs doit avoir lieu lors de la réunion annuelle du Groupe de travail du GCF, sauf circonstances exceptionnelles. Un représentant de la juridiction qui sollicite le statut d'observateur aura la possibilité de présenter sa candidature lors de la réunion annuelle au cours de laquelle le vote aura lieu. Sauf lorsque cela n'est pas possible, le gouverneur de la juridiction qui sollicite le statut d'observateur doit présenter sa candidature en personne ; à défaut, un représentant de haut niveau du gouverneur doit faire la présentation.
 6. Le statut d'observateur doit être approuvé par un vote consensuel des membres actuels du Groupe de travail du GCF lors de la réunion annuelle.
 7. Les observateurs sont encouragés à participer aux activités du Groupe de travail du GCF, y compris à toutes les sessions de la réunion annuelle du Groupe de travail du GCF, à l'exception des sessions à huis clos réservées aux États et provinces membres.
 8. En règle générale, aucun financement n'est prévu pour soutenir la participation des observateurs aux réunions du Groupe de travail du GCF.
 9. Les observateurs souhaitant devenir membres doivent suivre la procédure d'adhésion décrite ci-dessous. Les observateurs peuvent également choisir de rester observateurs.

Nouveaux membres

1. Les juridictions souhaitant devenir membres du Groupe de travail du GCF doivent être observatrices pendant au moins un an, ou pendant la période entre deux réunions annuelles, la période la plus courte étant retenue.
2. Les juridictions souhaitant devenir membres du Groupe de travail du GCF doivent également démontrer qu'elles :

- a. Soutient les engagements du Groupe de travail du GCF. Il s'agit notamment des [Principes directeurs pour la collaboration et le partenariat entre les gouvernements infranationaux, les peuples autochtones et les communautés locales](#), de la [Déclaration de Rio Branco](#), du [Plan d'action de Manaus](#) et de la [Politique du Groupe de travail du GCF en matière d'égalité des sexes : Les femmes pour les forêts et le climat](#) ;
 - b. Possèdent des forêts d'importance stratégique pour le pays et disposent de politiques ou d'instruments de planification nationaux visant à protéger ces forêts ;
 - c. Font partie d'une coalition existante de gouvernements infranationaux qui promeuvent le développement durable et luttent contre la déforestation ;
 - d. Pour les États/provinces dotés de forêts tropicales, avoir au moins 2 % de la couverture forestière du pays. Des exceptions à ce pourcentage peuvent être envisagées pour les juridictions dont la couverture forestière est contiguë à celle de membres existants du Groupe de travail du GCF ;
 - e. Faire preuve d'un leadership et d'un engagement de haut niveau en faveur du programme d'action pour les forêts et le climat. La juridiction doit démontrer que ce leadership a abouti à l'élaboration d'une politique ou d'un plan visant à réduire la déforestation tropicale, y compris une stratégie de financement de sa mise en œuvre ;
 - f. Démontrer un engagement à associer les peuples autochtones, les communautés locales et le secteur privé à ses efforts pour réduire la déforestation ;
 - g. Démontrer une capacité à soutenir la coordination et les activités régionales du Groupe de travail du GCF par le biais d'un soutien budgétaire direct ou d'un soutien de partenaires financiers clés ;
 - h. Des critères supplémentaires peuvent être élaborés au niveau national dans le cadre d'un processus dirigé par les coordinateurs et le secrétariat du Groupe de travail du GCF.
3. Une fois la condition énoncée au paragraphe 1 est remplie, le gouverneur de la juridiction doit soumettre une lettre d'intérêt pour l'adhésion au secrétariat du Groupe de travail du GCF et au président du Groupe de travail du GCF. Cette lettre doit expliquer l'intérêt de l'État/de la province à devenir membre et son expérience en tant qu'observateur, confirmer son engagement envers les buts et objectifs du Groupe de travail du GCF et désigner ses deux représentants au sein du Groupe de travail du GCF. Cette lettre doit également démontrer que tous les critères énoncés au paragraphe 2 ci-dessus sont remplis.

- a. Les États/provinces forestiers tropicaux doivent fournir des informations générales sur leurs forêts, les facteurs et les taux de déforestation, leur expérience en matière de développement rural à faibles émissions et de REDD+, les lois, politiques, projets et programmes connexes (existants et prévus), ce qu'ils prévoient d'apporter et de retirer de leur adhésion au Groupe de travail du GCF, ainsi que toute autre information pertinente.
 - b. Les juridictions des pays développés doivent fournir des informations générales sur leurs lois, politiques, programmes et activités en matière de changement climatique, sur ce qu'elles prévoient d'apporter et de retirer de leur adhésion au Groupe de travail du GCF, ainsi que sur leur intérêt pour la réduction des émissions résultant de la déforestation tropicale et de l'utilisation des terres.
4. La lettre du gouverneur doit être accompagnée de lettres de soutien d'au moins trois membres fondateurs du Groupe de travail du GCF (Californie, Illinois, Acre, Amapá, Amazonas, Pará, Mato Grosso, Aceh et Papouasie (Indonésie)) expliquant pourquoi l'État/la province devrait être admis au Groupe de travail du GCF. Les juridictions sont encouragées à participer aux activités du groupe de travail du GCF et à interagir avec ses membres pendant leur période d'observation afin de faciliter ce processus.
 5. Toutes les lettres doivent être reçues au moins trente jours civils avant la date de la séance à huis clos de la réunion annuelle du Groupe de travail du GCF.
 6. Le secrétariat du Groupe de travail du GCF présentera les lettres aux membres du Groupe de travail du GCF pour examen avant la réunion annuelle du Groupe de travail du GCF, au cours de laquelle le vote sur les nouvelles adhésions aura lieu. La juridiction continuera à avoir le statut d'observateur pendant cette période précédant le vote.
 7. Le vote sur les nouvelles adhésions doit avoir lieu lors de la réunion annuelle du Groupe de travail du GCF, sauf dans des circonstances exceptionnelles. Un représentant de la juridiction candidate à l'adhésion aura la possibilité de présenter sa candidature lors de la réunion annuelle au cours de laquelle le vote aura lieu. Sauf lorsque cela n'est pas possible, le gouverneur de la juridiction candidate à l'adhésion doit présenter sa candidature en personne ; à défaut, un représentant de haut niveau du gouverneur doit faire la présentation.
 8. Les nouveaux membres doivent être acceptés par consensus.
 9. Les nouveaux membres ont les mêmes droits que les membres fondateurs, à l'exception de la possibilité de nommer un nouveau membre.
 10. Les nouveaux membres sont tenus d'adopter tous les documents clés du Groupe



de travail sur le GCF, tels que le [Plan d'action conjoint](#), la [Politique relative aux parties prenantes](#), les [Principes directeurs pour la collaboration et le partenariat entre les gouvernements infranationaux, les peuples autochtones et les communautés locales](#), la [Déclaration de Rio Branco](#), le [Plan d'action de Manaus](#) et la [Politique du Groupe de travail du GCF en matière d'égalité des sexes : Les femmes pour les forêts et le climat](#), ainsi que les autres documents de gouvernance du Groupe de travail sur le GCF.

11. Les nouveaux membres sont tenus de s'engager conformément à la section I.B.3. (Membres et représentants du Groupe de travail du GCF) de la politique de gouvernance du Groupe de travail du GCF.